

Objet : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Références :

- Décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (JO du 22/12/2016),
- Décret n° 2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux (JO du 22/12/2016).

Dispositions applicables au 1er janvier 2017

I) LA NOUVELLE ARCHITECTURE DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comprend les grades suivants :

- Attaché
- Attaché principal
- Attaché hors classe (Grade à accès fonctionnel dit GRAF)

Le GRAF permet de subordonner un avancement à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité (article 79 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

Ce cadre d'emplois comprend, en outre, le grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction.

A compter du 01/01/2017, les dispositions ne permettent plus la possibilité d'avancer au grade de directeur territorial.

II) LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES :

1) Un nouvel échelonnement indiciaire :

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1er janvier 2017 est fixé par le décret n° 87-1100 du 30/12/1987. Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire est également opérée au 1er janvier 2018, au 1er janvier 2019 et au 1er janvier 2020.

Grade d'attaché hors classe	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6 ^{ème} échelon	1022	1027	1027	1027
5 ^{ème} échelon	979	985	995	995
4 ^{ème} échelon	929	935	946	946
3 ^{ème} échelon	882	888	896	896
2 ^{ème} échelon	834	841	850	850
1 ^{er} échelon	784	790	797	797

Grade de directeur territorial (grade en voie d'extinction)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)
7 ^{ème} échelon	999	1005	1015	1020
6 ^{ème} échelon	948	955	968	968
5 ^{ème} échelon	889	897	907	907
4 ^{ème} échelon	839	846	857	857
3 ^{ème} échelon	788	795	798	798
2 ^{ème} échelon	750	756	759	759
1 ^{er} échelon	713	719	722	722

<i>Grade d'attaché principal</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
10 ^{ème} échelon				1015
9 ^{ème} échelon	979	985	995	995
8 ^{ème} échelon	929	935	946	946
7 ^{ème} échelon	879	885	896	896
6 ^{ème} échelon	830	836	843	843
5 ^{ème} échelon	778	783	791	791
4 ^{ème} échelon	725	732	732	732
3 ^{ème} échelon	672	679	693	693
2 ^{ème} échelon	626	633	639	639
1 ^{er} échelon	579	585	593	593

<i>Grade d'attaché</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2018)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)</i>	<i>Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)</i>
11 ^{ème} échelon	810	816	821	821
10 ^{ème} échelon	772	778	778	778
9 ^{ème} échelon	712	718	732	732
8 ^{ème} échelon	672	679	693	693
7 ^{ème} échelon	635	642	653	653
6 ^{ème} échelon	600	607	611	611
5 ^{ème} échelon	551	558	567	567
4 ^{ème} échelon	512	518	525	525
3 ^{ème} échelon	483	490	499	499
2 ^{ème} échelon	457	462	469	469
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

2) La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la nouvelle durée de carrière :

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit **d'une cadence unique d'avancement**.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des attachés territoriaux est fixée ainsi qu'il suit :

<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2019</i>	<i>Durée de carrière à compter du 01/01/2020 (Modification de la durée de carrière des attachés principaux -> ajout du 10ème échelon)</i>
Attaché hors classe Echelon spécial		
6 ^{ème} échelon	-	-
5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
<i>Durée de carrière</i>	<i>11 ans 6 mois</i>	<i>11 ans 6 mois</i>
Directeur territorial (en voie d'extinction) 7 ^{ème} échelon	-	-
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
<i>Durée de carrière</i>	<i>16 ans</i>	<i>16 ans</i>
Attaché principal 10 ^{ème} échelon		-
9 ^{ème} échelon	-	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
<i>Durée de carrière</i>	<i>18 ans</i>	<i>21 ans</i>
Attaché 11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
<i>Durée de carrière</i>	<i>26 ans</i>	<i>26 ans</i>

3) Les modalités de reclassement au 1^{er} janvier 2017 dans le nouveau cadre d'emplois des attachés territoriaux :

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des attachés territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1er janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR TERRITORIAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR TERRITORIAL AU 01/01/2017			
	ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
7 ^{ème} échelon I.B. 985	7 ^{ème} échelon	I.B. 999	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 935	6 ^{ème} échelon	I.B. 948	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 881	5 ^{ème} échelon	I.B. 889	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 830	4 ^{ème} échelon	I.B. 839	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 780	3 ^{ème} échelon	I.B. 788	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 741	2 ^{ème} échelon	I.B. 750	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 701	1 ^{er} échelon	I.B. 713	Ancienneté acquise	

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL AU 01/01/2017			
	ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
10 ^{ème} échelon I.B. 966	9 ^{ème} échelon	I.B. 979	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 916	8 ^{ème} échelon	I.B. 929	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 864	7 ^{ème} échelon	I.B. 879	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 821	6 ^{ème} échelon	I.B. 830	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 759	5 ^{ème} échelon	I.B. 778	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 660	3 ^{ème} échelon	I.B. 672	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 616	2 ^{ème} échelon	I.B. 626	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 572	1 ^{er} échelon	I.B. 579	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an	
1 ^{er} échelon I.B. 504	1 ^{er} échelon	I.B. 579	Ancienneté acquise	

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ AU 01/01/2017			
	ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
12 ^{ème} échelon I.B. 801	11 ^{ème} échelon	I.B. 810	Ancienneté acquise	
11 ^{ème} échelon I.B. 759	10 ^{ème} échelon	I.B. 772	Ancienneté acquise	
10 ^{ème} échelon I.B. 703	9 ^{ème} échelon	I.B. 712	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 653	8 ^{ème} échelon	I.B. 672	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 625	7 ^{ème} échelon	I.B. 635	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 588	6 ^{ème} échelon	I.B. 600	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon I.B. 542	5 ^{ème} échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 500	4 ^{ème} échelon	I.B. 512	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 466	3 ^{ème} échelon	I.B. 483	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 442	2 ^{ème} échelon	I.B. 457	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 423	2 ^{ème} échelon	I.B. 457	Sans ancienneté	
1 ^{er} échelon I.B. 379	1 ^{er} échelon	I.B. 434	Ancienneté acquise	

4) Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1er janvier 2017 :

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2016-1798 du 20/12/2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- Le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade d'attaché stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade. Les candidats qui ont présenté lors du concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,

- La nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :

n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire), n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat, n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière

Ces fonctionnaires sont classés dans le grade d'attaché stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,

- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade d'attaché stagiaire.

III/ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

1) L'avancement au grade d'attaché principal :

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Attaché	Attaché principal	Après un examen professionnel, justifier au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'attaché, ou Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8 ^{ème} échelon du grade d'attaché.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante ⇒ Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants

Les attachés promus au grade d'attaché principal sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHÉ	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHÉ PRINCIPAL			
	GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
11 ^{ème} échelon I.B. 810	6 ^{ème} échelon I.B. 830	Ancienneté acquise		
10 ^{ème} échelon I.B. 772	5 ^{ème} échelon I.B. 778	Ancienneté acquise		
9 ^{ème} échelon I.B. 712	4 ^{ème} échelon I.B. 725	Ancienneté acquise		
8 ^{ème} échelon I.B. 672	3 ^{ème} échelon I.B. 672	Ancienneté acquise		
7 ^{ème} échelon I.B. 635	3 ^{ème} échelon I.B. 672	Sans ancienneté		
6 ^{ème} échelon I.B. 600	2 ^{ème} échelon I.B. 626	Ancienneté acquise		
5 ^{ème} échelon I.B. 551	1 ^{er} échelon I.B. 579	Ancienneté acquise		

2) L'avancement au grade d'attaché hors classe :

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
<p><u>1^{ère} possibilité</u> <i>(art. 21 - I. du décret 87-1099)</i></p> <p>Attachés principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade</p> <p>et</p> <p>Directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade</p>	Attaché hors classe	<p>1° Soit justifier de <u>6 ans</u> de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>2° Soit justifier de <u>8 ans</u> de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>3° Soit justifier de <u>8 ans</u> d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <p>a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000,</p> <p>b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,</p> <p>c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000.</p> <p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3° ci-dessus.</p> <p>Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.</p> <p>Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p>	<p>Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au 4^{ème} alinéa de l'article 2 (communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5000 logements et éta publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un département) du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.</p> <p>Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable</p>

<p><u>2^{ème} possibilité</u> (art. 21. - II. du décret 87-1099)</p> <p>Attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle</p> <p>et</p> <p>Directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle</p>	<p>Attaché hors classe</p>	<p>Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9^{ème} échelon de leur grade.</p> <p>A compter du 01/01/2020 Conditions : Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10^{ème} échelon de leur grade.</p> <p>Les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade.</p> <p>Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre de la <u>2^{ème} possibilité</u> ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la <u>1^{ère} possibilité</u>.</p>	<p>Il est plus approprié à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.</p> <p>⇒ Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants</p>
--	----------------------------	---	---

Les attachés principaux promus au grade d'attaché hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHÉ PRINCIPAL		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHÉ HORS CLASSE		
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	I.B. 979	6 ^{ème} échelon	I.B. 1022	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans	I.B. 979	5 ^{ème} échelon	I.B. 979	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 929	4 ^{ème} échelon	I.B. 929	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 879	3 ^{ème} échelon	I.B. 882	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 830	2 ^{ème} échelon	I.B. 834	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 778	1 ^{er} échelon	I.B. 784	Ancienneté acquise

Les directeurs territoriaux promus au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

DÉROGATION :

Les attachés principaux et les directeurs territoriaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 21.-I. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Dès lors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur emploi, les attachés principaux et les directeurs territoriaux conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les agents classés en application de ces dispositions à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

3) L'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe :

L'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe suit la procédure de l'avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux attachés hors classe remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

GRADE ACTUEL	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Attaché hors classe	<ul style="list-style-type: none"> · Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'attaché hors classe et exercer leurs fonctions dans les communes de + de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de + de 40 000 habitants ou à un département, les SDIS et les OPH de + de 5 000 logements, <li style="text-align: center;">ou · Les attachés hors classe ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle. <p><i>N.B. : Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.</i></p>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade d'attaché principal au titre des années 2017 et 2018.